

**COGES**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 420 000 euros**  
**Siège social : 1 bis, boulevard de la Chantourne**  
**38700 LA TRONCHE**  
**332 691 005 RCS GRENOBLE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 21 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt-et-un octobre,

A quinze heures,

Les associés de la société COGES, société par actions simplifiée au capital de 420 000 euros divisé en 16 800 actions de 25 euros chacune, dont le siège social est 1 bis, boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric CERVERA, en sa qualité de Président de la Société COGES.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents, possèdent 16 800 actions sur les 16 800 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 12 septembre 2025 pour la société ALPEXC,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 12 septembre 2025 pour la société COGES.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ALPEXC par la société COGES,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société ALPEXC,
- Modification de l'article 6 des statuts relatif aux apports,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du projet de fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 8 septembre 2025 avec la société ALPEXC, société par actions simplifiée au capital de 105 000 euros, dont le siège social est 1 bis, boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 339 679 755 RCS GRENOBLE,

- des comptes annuels des sociétés ALPEXC et COGES arrêtés au 30 juin 2025,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée ALPEXC fait apport à titre de fusion-absorption à la société COGES de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société ALPEXC arrêtés au 30 juin 2025, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 973 328 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 428 916 euros, soit un actif net apporté égal à 544 412 euros,

Et rappelle qu'en raison de la détention par la société COGES de la totalité des actions composant le capital de la société ALPEXC depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport n'est rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée est immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société ALPEXC qui est fixé à 544 412 euros et la valeur nette comptable des 2 500 actions de ladite société détenues par la société COGES, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société COGES, qui s'élève à 1 069 791 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 525 379 euros.

Ce mali de fusion sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019, homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art.745-3 et s.).

La fusion prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société ALPEXC depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion sont prises en charge par la société COGES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société ALPEXC par la société COGES et la dissolution sans liquidation de la société ALPEXC à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports qui sera désormais rédigé comme suit :

### **« Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL »**

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

*« 5- L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 21 octobre 2025 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société ALPEXC (société par actions simplifiée au capital de 105 000 euros, dont le siège social est 1 bis, boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE, immatriculée sous le numéro 339 679 755 RCS GRENOBLE). Il a été fait apport du patrimoine de la société ALPEXC, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 544 412 euros. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ALPEXC dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital. »*

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de **In Extenso Alpes Isère**, et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la manière suivante :

##### **« Article 2 – DÉNOMINATION SOCIALE**

*La dénomination de la Société est In Extenso Alpes Isère. »*

Le reste de l'article 2 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et tous les associés.

**Le Président**

**Les Associés**